

POLITIQUE I.10: DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS DE TRAVAIL
DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES

Quel que soit le lieu de travail du fonctionnaire, les instruments de travail dans l'une ou l'autre langue officielle doivent être disponibles, selon les exigences linguistiques du poste occupé par le fonctionnaire qui utilise le document.

INTERPRETATION

Les "instruments de travail" sont des documents tels que circulaires, manuels et textes qui sont nécessaires aux fonctionnaires pour l'exercice de leurs fonctions. De même que la politique sur l'identification des exigences linguistiques des postes sera fondée sur les besoins reliés aux fonctions d'un poste, les instruments de travail mis à la disposition des fonctionnaires le seront en fonction des exigences linguistiques de leur poste.

Les instruments de travail devraient être disponibles dans les deux langues officielles si le document est nécessaire pour servir le public de façon adéquate, ou si le document a un rapport direct avec la santé ou la sécurité des individus. Dans d'autres cas, les instruments de travail ne devraient comprendre que les documents d'utilisation à long terme et(ou) de distribution relativement vaste.